CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. Carl Otto Lenz a présenté ses conclusions le 30 avril 1991 *. Il a conclu à ce que la Cour dise pour droit:

« 1) L'article 29, paragraphe 5, de la directive 71/305/CEE du Conseil interdit aux États membres de mettre en place des dispositions qui prévoient l'exclusion d'office des marchés de travaux publics de certaines offres déterminées selon un critère mathématique, au lieu d'obliger le pouvoir adjudicateur à appliquer la procédure de vérification contradictoire prévue par la directive.

2) En transposant la directive 71/305/CEE, les États membres ne peuvent pas s'écarter de manière substantielle des dispositions de l'article 29, paragraphe 5, de cette directive.

3) L'article 29, paragraphe 5, de la directive 71/305/CEE permet aux États membres d'imposer la vérification des offres dès lors que celles-ci apparaissent comme anormalement basses, et non pas seulement lorsqu'elles sont manifestement anormalement basses. »

* Langue originale: l'allemand.